

quelle nous devons attacher une importance bien plus grande encore et qui n'a pas été introduite dans le rapport du comité chargé d'amender la loi, mais qui le sera, espérons nous, dans l'acte, lorsque la discussion s'engagera dans l'assemblée législative, c'est la clause qui statue que toute somme votée à l'encouragement de l'Agriculture de la province sera immédiatement divisée en deux parties égales placées au crédit de l'une et de l'autre section de la province respectivement pour être distribuées aux Sociétés d'Agriculture ainsi que le veut la loi. Toute balance laissée par les Sociétés d'Agriculture ne réclamant pas tout leur octroi, restera à la section de la province à laquelle elles appartiendront pour être employée sous le contrôle de la Chambre d'Agriculture à des fins agricoles—telles que créations de fermes expérimentales, dans les 12 régions agricoles, octrois spéciaux aux concours régionaux, importation d'instruments perfectionnés, de reproducteurs améliorateurs.

Dans notre opinion du moment qu'une somme est votée par un gouvernement à l'encouragement de l'agriculture, elle doit être donnée à l'agriculture, et il n'est pas logique pour lui d'établir des conditions qui en rendent la donation impossible. C'est à la Chambre d'Agriculture à veiller à la distribution judicieuse des fonds aux différentes sociétés. Et si les sociétés par ignorance ou autrement ne souscrivent pas suffisamment pour réclamer tout l'octroi que leur accorde la loi, la balance doit être employée par la Chambre d'Agriculture à répandre des notions plus exactes sur l'importance de l'emploi judicieux de ces argents, de manière à engager ces mêmes sociétés, moins avancées que leurs rivales, à profiter de tous les avantages que leur offre notre gouvernement, à la seule condition d'une souscription plus élevée. Nos Sociétés d'Agriculture de Comté comprendront toute l'importance de cette clause d'autant mieux que dans notre dernier numéro nous avons résumé dans un petit tableau quels étaient les inconvénients pour ne pas dire les injustices de la loi actuelle pour ce qui regarde les octrois faits depuis 1854 à l'encouragement de l'agriculture dans le Haut et le Bas-Canada respectivement. Nous reproduisons ce tableau avec les résultats de la division de l'argent telle que faite pour l'année 1859.

ALLOCATION DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DU HAUT ET DU BAS-CANADA.

Sources des Renseignements.	Haut-Canada. Bas-Canada.		Balance en faveur du	
	Haut-Canada.	Bas-Canada.	Haut-Canada.	Bas-Canada.
Comptes publics année 1853 ..	£ 6857	£ 6826	£ 31
“ “ 1855 ..	9143	8517	626
“ “ 1856 ..	9253	8702	551
“ “ 1857 ..	9668	12848		£ 3180
“ “ 1858 ..	12837	11618	1215
“ “ 1859 ..	8561	6991	1570
Balance payée en vertu de l'Acte 19 Vic. ch. 47 sec. 5.			3180	
			7173	£ 13180
Différence totale en faveur du Haut-Canada			£3990	